



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
27 mars 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 6 octobre 2011, à 15 heures

*Président* : M. Salinas-Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence générale des partis politiques asiatiques

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-53481X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport  
du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

(A/66/33, A/66/201 et A/66/213) (*suite*)

1. **M. You** Ki-Jun (République de Corée) dit qu'il souscrit aux observations faites à la 7<sup>e</sup> séance de la Commission par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique; les méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devraient être rationalisées. Toutefois, sa délégation estime que la proposition faite par le représentant de la République populaire démocratique de Corée à cette séance ne relève pas des travaux de la Commission.

2. **M. Kim** Yong Song (République populaire démocratique de Corée), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que la Commission est une instance qui connaît des questions juridiques touchant l'application de la Charte des Nations Unies. Il rappelle au représentant de la Corée du Sud que le Commandement des Nations Unies n'a aucun fondement juridique; il a été créé par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée en l'absence du représentant de l'ex-Union soviétique, en violation manifeste du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

3. Au paragraphe 1 de sa résolution 3390 (XXX), l'Assemblée générale déclare qu'elle considère qu'il est nécessaire de dissoudre le Commandement des Nations Unies et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies. D'anciens secrétaires généraux de l'ONU ont reconnu que le Commandement n'avait pas de liens administratifs ou financiers avec l'Organisation; de plus, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans une lettre datée du 27 juin 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité, a déclaré qu'il était prêt à mettre fin au Commandement des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ainsi, celui-ci devrait avoir été dissout depuis longtemps.

4. **M. You** Ki-Jun (République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que l'utilisation du drapeau des Nations Unies par le Commandement unifié dans la péninsule coréenne a été autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 84 (1950) qui, avec la

résolution 88 (1950) du Conseil, adoptée dans le respect de toutes les procédures requises, reconnaît officiellement le Commandement des Nations Unies comme l'entité responsable du maintien de la paix dans la péninsule coréenne.

5. Le 18 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 3390 (XXX) A et 3390 (XXX) B sur la question de Corée. Dans la première, l'Assemblée demande à toutes les parties directement concernées d'engager des négociations pour conclure de nouveaux arrangements afin de remplacer l'Accord d'armistice militaire de 1953, de réduire les tensions et d'assurer une paix durable dans la péninsule coréenne. Cette résolution est toutefois contrebalancée par celle qui suit, à laquelle apparemment le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait allusion. Mentionner une résolution sans l'autre donne l'impression trompeuse qu'il n'y a qu'une seule résolution de l'Assemblée générale faisant autorité en la matière.

6. S'agissant de la position du Secrétaire général, une lettre datée du 24 mars 2006, publiée dans la presse coréenne, indiquait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne prenait aucune position officielle en ce qui concerne le Commandement des Nations Unies dans la péninsule coréenne. Quant au point soulevé par le représentant de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, il faut avoir à l'esprit l'effet de la pratique ultérieure sur l'interprétation et l'application de cette disposition. L'absence d'un des membres permanents du Conseil de sécurité n'affecte en rien l'applicabilité de la résolution 84 (1950).

7. **M. Kim** Yong Song (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit qu'il a examiné l'illicéité du Commandement des Nations Unies à la 7<sup>e</sup> séance de la Commission. Le Commandement étant constitué de membres des forces armées des États-Unis d'Amérique stationnés en Corée du Sud, sa délégation juge qu'il n'est pas approprié que le représentant de la Corée du Sud fasse des observations sur cette question.

8. **M. You** Ki-Jun (République de Corée), exerçant son droit de réponse, réaffirme que les résolutions 84 (1950) et 88 (1950), qui ont été adoptées conformément à toutes les procédures juridiques du Conseil de sécurité, reconnaissent officiellement le

Commandement des Nations Unies comme l'entité responsable du maintien de la paix dans la péninsule coréenne. Sa délégation considère qu'un accord de paix durable doit être négocié par les parties intéressées dans une instance appropriée extérieure à l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit la déclaration conjointe adoptée le 19 septembre 2005 à l'issue des pourparlers entre les six parties. Le Comité spécial n'est pas l'instance appropriée pour débattre du Commandement des Nations Unies et du traité de paix coréen.

**Point 172 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement**  
(A/66/193 et A/C.6/66/L.7)

*Projet de résolution A/C.6/66/L.7*

9. **M<sup>me</sup> Sinigiorgis** (Éthiopie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs – les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) – appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/193. L'IGAD, qui a remplacé l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, a été créée en 1986 par Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan afin de coordonner l'action menée par ses membres pour lutter contre la sécheresse et la désertification. Elle est devenue au fil des ans une instance qui examine toute une série de problèmes – politiques, sociaux, économiques et concernant la paix et la sécurité – que connaît l'Afrique de l'Est. Ses principes directeurs sont comparables à ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine : l'égalité souveraine de tous les États membres, le règlement pacifique des conflits par le dialogue, le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales et la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.

10. Depuis sa création, l'IGAD œuvre activement au maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région. Elle a joué un rôle critique dans la négociation et la mise en œuvre de l'Accord de paix globale entre le Soudan et le Sud Soudan et a guidé le processus de paix qui a abouti à la formation du Gouvernement fédéral de transition en Somalie. Elle a mis en place le Mécanisme d'alerte avancée et d'intervention en cas de conflit (CEWARN) et le Programme de renforcement

des capacités de l'IGAD contre le terrorisme (ICPAT), avancé sur la voie de la création d'une zone de libre-échange sous-régionale et créé le Centre de prévision et d'applications en matière climatique, qui s'occupe des événements climatiques extrêmes comme les sécheresses et les inondations et œuvre au développement durable dans la région.

11. L'IGAD collabore étroitement avec l'Union africaine et avec d'autres organisations sous-régionales africaines en vue de renforcer l'intégration régionale. Elle est résolue à œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir une paix, une sécurité et un développement durables en Afrique et pense que ses activités compléteront l'action menée par l'Organisation dans ces domaines et la soutiendront. L'IGAD satisfait aux critères établis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 pour l'octroi du statut d'observateur.

12. **M. Wambura** (Kenya) dit que l'IGAD est une organisation intergouvernementale dotée de la personnalité juridique internationale, dont les objectifs – la promotion du développement économique et social, l'intégration régionale, la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme – sont conformes aux buts et principes de la Charte. Elle constitue pour ses membres une instance de coopération œuvrant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et elle a joué un rôle majeur dans le règlement des conflits au Soudan et en Somalie. Elle a été créée à la suite d'une série de décisions du Conseil économique et social approuvées ultérieurement par l'Assemblée générale et, en plusieurs occasions, le Conseil de sécurité l'a mandatée pour préserver et promouvoir la paix et la sécurité dans la région. Récemment, la résolution 1725 (2006) du Conseil a donné à l'IGAD une responsabilité majeure dans le maintien de la paix en Somalie alors que ce pays était déchiré par un conflit. L'IGAD joue aussi un rôle majeur au sein de la Communauté économique africaine et de l'Union africaine. Elle satisfait donc manifestement aux critères définis pour l'octroi du statut d'observateur.

13. **M. Muhumuza** (Ouganda) dit que l'IGAD a joué un rôle remarquable dans la promotion de la paix et de la stabilité sous-régionales et que ses activités seront renforcées par l'établissement de liens plus étroits avec d'autres organisations internationales. Il encourage donc toutes les délégations à envisager de se porter co-auteurs du projet de résolution.

14. **M. Moussa Djama Ali** (Djibouti) dit que depuis qu'elle a été créée, l'IGAD a coopéré sans relâche avec l'Union africaine comme avec l'Organisation des Nations Unies. Il appuie l'adoption du projet de résolution.

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique** (A/66/196 et A/C.6/66/L.8)

*Projet de résolution A/C.6/66/L.8*

15. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs – les États membres de l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique (TURKPA) – dit que celle-ci a été créée par l'Accord d'Istanbul signé le 21 novembre 2008 par les présidents des parlements de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération interparlementaire et le dialogue politique et de créer un climat politique propice à l'élaboration et la mise en œuvre de diverses initiatives visant à préserver la sécurité régionale et mondiale. La TURKPA comprend quatre commissions, chargées respectivement de l'économie, du commerce et des affaires financières, des affaires juridiques, des relations internationales et des affaires sociales, culturelles et humanitaires.

16. La TURKPA maintient des relations avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations régionales et internationales et diverses organisations parlementaires, y compris l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Parlement européen, l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique, l'Union interparlementaire, l'Association des secrétaires généraux de parlement (ASGP) et l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Ces organisations peuvent participer à ses réunions en tant qu'observateurs ou invités, tout comme le peuvent les parlements nationaux qui ne sont pas membres de la TURKPA. Celle-ci s'est vu octroyer le statut d'observateur à l'Union interparlementaire et à l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique, a participé en tant qu'invitée à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et a pris part aux activités parlementaires du Processus de coopération

d'Europe du Sud-Est et de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie.

17. La TURKPA adhère pleinement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et satisfait aux critères pour l'octroi du statut d'observateur définis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426. L'octroi à la TURKPA du statut d'observateur institutionnaliserait et renforcerait sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'aiderait à promouvoir des initiatives régionales.

18. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (Venezuela) dit que sa délégation aimerait examiner l'instrument constitutif de l'Assemblée parlementaire avant de prendre une décision sur le projet de résolution.

19. **M. Sahinol** (Turquie) dit que sa délégation appuie vigoureusement la proposition d'octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la TURKPA et il exhorte vivement les autres délégations à faire de même.

**Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence générale des partis politiques asiatiques** (A/66/198 et A/C.6/66/L.9)

*Projet de résolution A/C.6/66/L.9*

20. **M. You Ki-Jun** (République de Corée), présentant le projet de résolution, indique que le Pakistan s'en est porté co-auteur et il appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/198. La Conférence internationale des partis politiques asiatiques (ICAPP) est une organisation internationale créée en septembre 2000 afin de renforcer la coopération politique et de mettre en place des réseaux d'avantages mutuels entre les principaux partis politiques d'Asie. Le nombre de ses membres et son influence ont régulièrement augmenté, et elle compte actuellement 341 partis politiques de 52 États et 1 territoire d'Asie. Elle constitue une instance de dialogue unique entre organisations internationales, régionales et nationales et constitue une voie de communication puissante et efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements de la région.

21. Depuis sa création, l'ICAPP coopère avec succès avec l'Organisation des Nations Unies et la fréquence croissante des réunions entre les deux organisations confirme que toutes deux souhaitent coopérer sur des

questions d'intérêt commun. De fait, le Secrétaire général a fourni des indications utiles aux fins des travaux des conférences spéciales de l'ICAPP et a accueilli avec satisfaction la Déclaration de Kunming sur la lutte contre la pauvreté, adoptée à la conférence spéciale de l'ICAPP tenue à Kunming en juillet 2010, à temps pour la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les Objectifs du Millénaire pour le développement. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ont participé à l'Assemblée générale de l'ICAPP en qualité d'observateurs et ont fait des exposés sur certains points. L'organisation a aussi coopéré avec d'autres organisations internationales, y compris des associations de partis politiques d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de constituer un forum mondial des partis politiques. L'ICAPP et la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes (COPPPAL) tiennent des sessions conjointes annuelles afin de coordonner leur action de promotion des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

22. L'ICAPP a toujours appuyé l'Organisation des Nations Unies et ses activités; de fait, sa charte dispose qu'elle est attachée sans équivoque aux buts et principes de l'Organisation. Elle peut jouer un rôle majeur s'agissant d'instaurer une coopération entre cette dernière et les partis politiques non seulement en Asie mais aussi en Amérique latine et en Afrique en recueillant et en communiquant à l'Organisation des Nations Unies les vues des peuples de ces régions telles qu'elles s'expriment dans les débats politiques aux niveaux local, national et régional et en aidant les partis politiques des démocraties émergentes à renforcer leurs capacités législatives et de contrôle dans les domaines où l'Organisation des Nations Unies gère la coopération internationale.

23. Le paragraphe 136 du Document final du Sommet mondial de 2005 a confirmé la résolution des États Membres de renforcer la capacité des pays de mettre en œuvre les principes et pratiques de la démocratie. L'ICAPP est fermement convaincue qu'une démocratie représentative ne saurait fonctionner convenablement sans partis politiques, qui permettent à l'électorat de s'exprimer et jouent un rôle clé s'agissant d'assurer la participation de tous à la vie politique et de garantir une représentation responsable. L'octroi à l'ICAPP du

statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait d'aligner encore son mandat sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines comme la démocratie et les droits de l'homme.

24. **M. Khel** (Cambodge) dit que l'ICAPP s'efforce de promouvoir la coopération entre les partis politiques en Asie, de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples de la région et de créer un climat de paix durable et de prospérité partagée. L'octroi à cette organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de mieux soutenir les partis politiques des démocraties émergentes et de jouer un rôle plus actif dans l'instauration de la paix et le maintien de la stabilité dans le monde entier.

25. **M. Do Van Minh** (Viet Nam) dit que les documents présentés à l'appui de la demande d'octroi du statut d'observateur parlent d'eux-mêmes. Durant sa brève mais riche histoire, l'ICAPP est devenue une organisation de bonne taille et a réuni les dirigeants politiques asiatiques les plus en vue afin de rendre l'Asie plus pacifique, démocratique et prospère. Elle a aussi tendu la main aux dirigeants politiques d'autres régions et est en train d'organiser la première réunion trilatérale de partis politiques d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

26. **M. Wada** (Japon) dit qu'en qualité d'auteur du projet de résolution, la délégation japonaise estime que l'octroi du statut d'observateur à l'ICAPP contribuerait considérablement aux activités de l'Assemblée générale. Il espère que d'autres États pourront aussi se porter co-auteurs du projet de résolution.

27. **M. Hameed** (Pakistan) dit que le représentant de la République de Corée a clairement décrit la structure, l'histoire, la composition, les objectifs et les activités de l'ICAPP et son attachement aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Le Comité olympique international (COI) et l'Assemblée interparlementaire constituent d'intéressants précédents s'agissant de la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICAPP; la délégation pakistanaise appuie vigoureusement le projet de résolution.

28. **M. Borje** (Philippines), appuyant la demande d'octroi du statut d'observateur, dit que les membres de l'ICAPP œuvrent de concert dans des domaines tels que les catastrophes naturelles et la protection de l'environnement, la gouvernance, la paix et la sécurité,

la lutte contre la pauvreté et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Ainsi, les activités de l'ICAPP sont manifestement alignées sur celles de l'Organisation des Nations Unies et y contribuent. L'ICAPP a aussi appuyé l'action visant à renforcer la sécurité internationale conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et elle a souscrit en particulier à l'appel lancé aux États pour qu'ils s'efforcent de mettre en place le cadre nécessaire afin que le monde soit et demeure à l'abri de telles armes, et à la proposition en cinq points du Secrétaire général en ce qui concerne le désarmement nucléaire, qui exhorte les États à envisager de négocier une convention sur les armes nucléaires.

29. Comme l'ont souligné d'autres orateurs, l'ICAPP œuvre à la promotion de l'intégration birégionale avec l'Amérique latine et l'Afrique, ce qui la place dans une position singulière et spéciale au sein de la communauté internationale. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de créer des liens de coopération plus étroits entre l'Organisation des Nations Unies et les partis politiques asiatiques s'agissant de mobiliser un consensus international en faveur de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour relever les défis mondiaux et appuyer les partis politiques dans les démocraties naissantes.

30. **M. Gurung** (Népal) appuie le projet de résolution.

31. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (Venezuela) dit que sa délégation souhaiterait examiner l'instrument constitutif de l'ICAPP, qui semble être une organisation non gouvernementale susceptible d'obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

32. **M<sup>me</sup> Guo Xiaomei** (Chine) dit que l'ICAPP a beaucoup fait pour promouvoir les échanges et la coopération entre les partis politiques asiatiques et que ses activités ont contribué à améliorer la compréhension et la confiance mutuelles entre les pays asiatiques en renforçant la coopération et en encourageant le développement dans la région. La délégation chinoise rend hommage à la contribution unique qui est la sienne.

33. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) dit qu'il aurait été utile à la Commission d'avoir un exemplaire de l'acte constitutif de l'ICAPP, comme de toutes les organisations demandant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La délégation argentine doute qu'il soit justifié d'accorder le statut d'observateur à l'ICAPP car cette organisation ne semble pas satisfaire aux critères établis par l'Assemblée générale dans sa décision générale 49/426.

34. **Le Président** rappelle qu'à la 4<sup>e</sup> séance de la Commission, plusieurs membres ont proposé que la Commission ouvre un débat général sur le traitement à accorder aux demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Il invite les délégations à faire des observations.

35. **M. Salem** (Égypte) souligne qu'il importe d'adhérer aux critères établis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426, aux termes de laquelle le statut d'observateur ne peut être accordé qu'aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités intéressent l'Assemblée. Selon lui, la Commission devrait examiner ses méthodes de travail s'agissant d'examiner les demandes de statut d'observateur. Par exemple, elle devrait prendre le temps de mener une analyse juridique de chaque demande, ce pour quoi elle devrait recevoir les informations et la documentation nécessaires.

36. **M. You Ki-Jun** (République de Corée) et **M. Sahinol** (Turquie) estiment que la Commission n'a pas à ouvrir un débat général sur les critères et la procédure d'octroi du statut d'observateur car cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa session en cours.

37. **Le Président** fait observer qu'il s'agit de tenir un débat général sur plusieurs questions qui sont bien inscrites à l'ordre du jour : les points 165 à 174, qui tous concernent l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

38. **M. Delgado Sánchez** (Cuba), indiquant que ses observations concernent l'octroi du statut d'observateur en général, et non telle ou telle demande, dit qu'il est essentiel de préserver le caractère intergouvernemental de l'Assemblée générale et de veiller à ce que toutes ses décisions soient convenablement appliquées. Juridiquement, aux termes de la décision 49/426, seules les organisations intergouvernementales peuvent demander le statut d'observateur; toutes les organisations demandant ce

statut devraient donc être tenues de présenter leur acte constitutif. Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies peuvent demander le statut consultatif auprès du Conseil économique et social par l'intermédiaire du Comité des organisations non gouvernementales.

39. La décision 49/426 stipule également que les activités des organisations intergouvernementales demandant le statut d'observateur doivent porter sur des questions intéressant l'Assemblée générale, une condition substantielle que la délégation cubaine interprète comme signifiant que les activités des organisations demanderesse doivent, notamment, être conformes aux buts et principes de la Charte. Aucune décision, passée ou future, sur l'octroi du statut d'observateur à une organisation, même adoptée par consensus, ne peut modifier les conditions juridiques énoncées dans la décision 49/426 et la délégation cubaine se réserve le droit de s'opposer à toute demande qui ne satisfait pas ces conditions.

40. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) rappelle que sa délégation s'est inquiétée à de nombreuses reprises que les demandes de statut d'observateur soient examinées et approuvées de manière quasi automatique. L'Assemblée générale a chargé la Commission de faire des recommandations sur l'octroi du statut d'observateur parce que c'est l'organe qui s'occupe des questions juridiques. La Commission doit donc procéder à une analyse juridique de toutes les demandes et, afin qu'elle puisse le faire, chaque organisation demandant le statut d'observateur doit être tenue de présenter, outre un mémoire explicatif, son acte constitutif.

41. De plus, comme l'a dit le représentant de l'Égypte, il faut prévoir suffisamment de temps pour examiner chaque demande. Si une organisation satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426, la Commission devrait pouvoir, en principe, recommander par consensus l'octroi du statut d'observateur. Mais par souci d'équité tant pour l'organisation demanderesse que pour la Commission, il faut prévoir suffisamment de temps pour examiner les cas qui ne sont pas simples, même si cela signifie que l'on renvoie une décision à la session suivante de l'Assemblée.

42. **M. Wada** (Japon) dit que s'il convient qu'il importe d'examiner les critères d'octroi du statut d'observateur, il souscrit aux observations des représentants de la République de Corée et de la Turquie et pense qu'il serait préférable que la Commission examine la question dans un cadre informel permettant un franc échange de vues.

43. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) convient que les délégations pourraient peut-être s'exprimer plus librement dans un cadre informel.

44. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite poursuivre le débat en cours dans un cadre informel.

45. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h 45.*